



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution des travaux dans les forêts publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 21 de la loi du [...] sur les forêts ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1. - Dispositions générales

Art. 1^{er}. Planification des travaux et budgétisation

- (1) Les travaux dans les forêts publiques sont planifiés d'année en année dans un document appelé plan de gestion annuelle. Tous les ans, un plan de gestion annuelle est dressé pour chaque propriété.
- (2) Le plan de gestion annuelle est dressé chaque année par l'administration sur base des éléments du document d'aménagement tel que prévu à l'article 20 de la loi du [...] sur les forêts. Un projet de plan de gestion annuelle est remis avant le 1^{er} septembre de chaque année au propriétaire pour approbation ou contrepropositions motivées.

En cas de désaccord avec le projet de plan de gestion annuelle proposé par l'administration, le propriétaire formule ses remarques dans un délai de trente jours de la date de réception.

L'administration tient compte des remarques formulées par le propriétaire et finalise le plan de gestion annuelle. Celui-ci doit être approuvé par le propriétaire avant le 15 octobre de chaque année.

- (3) Les travaux sont exécutés par l'administration conformément aux plans de gestion annuelle. Toutes les modifications dans l'exécution des plans font l'objet de justifications à annexer aux plans en question et d'une notification au propriétaire concerné.
- (4) Les travaux ne peuvent être exécutés que dans les limites des disponibilités budgétaires accordées par le propriétaire à cette fin. Tout dépassement doit être dûment autorisé par le propriétaire.
- (5) Un bilan des travaux de l'année précédente est dressé annuellement pour chaque propriétaire par l'administration.

Art. 2. Attribution des marchés et cahiers des charges

(1) Toutes les attributions de travaux à des entreprises et les acquisitions des fournitures, faites par l'administration pour le compte de propriétaires, sont documentées par écrit et comprennent au moins une demande d'offres écrite et l'émission d'une commande écrite qui fait office de contrat.

(2) Toutes les demandes d'offres, y compris les soumissions, et toutes les commandes pour des travaux sont effectuées par l'administration au nom et pour le compte du propriétaire.

(3) Pour les travaux dépassant un montant de 5 000 euros, les demandes d'offres et les commandes comprennent obligatoirement un cahier des charges. Les cahiers des charges spécifient au minimum :

- 1° la description détaillée et la quantification des prestations et/ou des fournitures ;
- 2° les conditions de mise en œuvre des travaux et notamment, le cas échéant,
 - a) la localisation des travaux ;
 - b) les délais à respecter ;
 - c) les références aux dispositions légales critiques ;
 - d) les standards de certification à respecter ;
 - e) les voies désignées pour le déplacement (débardage et vidange) des produits de la forêt.
- 3° le cas échéant, les justificatifs et la liste des autres informations à fournir par le prestataire.

Art. 3. Suivi et contrôle des travaux

(1) Tous les travaux effectués dans les forêts publiques, y compris ceux effectués par des prestataires externes, sont placés sous le contrôle du préposé du triage.

(2) Tous les travaux effectués dans les forêts publiques, y compris ceux effectués par des prestataires externes, sont documentés par l'administration en précisant au minimum la propriété, le lieu, la date, la durée et la nature du travail.

Art. 4. Période de travail et notifications

- (1) Aucun travail forestier ne peut être effectué de nuit, c'est-à-dire entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil, ni les dimanches et jours fériés, sauf en cas de nécessité constatée par le chef d'arrondissement.
- (2) Le préposé du triage est informé du commencement de tous les travaux au moins vingt-quatre heures avant le début de ceux-ci.

Art. 5. Mesures de sécurité et accès aux chantiers

- (1) Les chantiers font l'objet d'une signalisation.
- (2) L'accès aux chantiers est interdit à toute personne non-autorisée.
- (3) Sur le parterre des chantiers, le libre passage des personnes ayant droit d'accès de par leur qualité ou leur fonction, ou qui y ont été autorisées par l'administration, doit être assuré.

Chapitre 2. Dispositions spéciales concernant les travaux d'exploitation

Art. 6. Martelage des coupes

- (1) Dans les coupes balivées en délivrance, seuls les arbres marqués par l'administration peuvent être abattus.
- (2) Le marquage des arbres se fait au marteau de martelage, à la griffe ou tout autre procédé de marquage autorisé par le directeur.
- (3) Le marquage des arbres vendus sur pied se fait à l'aide des marteaux de martelage de l'Etat. L'empreinte laissée par le marteau de l'Etat reproduit l'image du lion grand-ducal. Dans ce cas l'empreinte est à appliquer au tronc et à la souche de l'arbre, sauf en cas de défrichement ou de bois de moindre qualité, tel que le bois d'industrie et le bois d'énergie.
- (4) L'empreinte au marteau ainsi que tout autre marquage sont appliqués de façon à rester visibles jusqu'à la vidange de la coupe. Une réclamation y relative ne peut se faire après la vidange de la coupe ni au-delà du délai de vidange.

Art. 7. Périodes d'abattage

- (1) L'abattage des bois feuillus se fait pendant la période du 1^{er} octobre au dernier février suivant. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par le directeur sur demande du chef d'arrondissement jusqu'au 31 mars. L'abattage des bois feuillus entre le 31 mars et le 30 septembre peut être autorisé par le ministre sur avis du directeur.
- (2) L'interdiction d'abattage ne s'applique pas aux coupes de sécurisation, aux travaux de nettoyage et aux abattages dans les taillis de chênes dont l'exploitation principale consiste dans la production d'écorce de chêne, ainsi que dans les coupes de chablis et d'autres calamités.

Art. 8. Dépassement des prévisions d'exploitation du plan de gestion annuelle et produits imprévus

- (1) Si lors des travaux d'abattage, des arbres non destinés à l'exploitation sont renversés ou s'avèrent dangereux, le préposé du triage autorise leur exploitation et en informe le chef d'arrondissement.
- (2) Un dépassement de 20 pour cent du volume d'abattage annuel prévu au plan de gestion annuelle est toléré sous condition d'accord du chef d'arrondissement et sans dépasser la possibilité globale décennale déterminée par le document d'aménagement.
- (3) L'exploitation et la délivrance des produits non prévus aux plans de gestion annuelle résultant de calamités naturelles, biotiques et abiotiques se font suivant les propositions du chef d'arrondissement. L'accord du propriétaire est requis.

Art. 9. Dispositions spéciales pour les travaux exécutés par des personnes privées

Les travaux effectués par des personnes privées dans le cadre de l'application de l'article 15 du règlement grand-ducal du [...] concernant les ventes des bois dans les forêts publiques, se font sous la direction et le contrôle du préposé du triage.

Chapitre 3. - Dispositions spéciales concernant les infrastructures forestières

Art.10. Voirie forestière

La planification, la réalisation et l'entretien de la voirie forestière doit respecter les principes suivants :

- (1) L'implantation de la voirie forestière se fait de façon harmonieuse en respectant le paysage, les sources d'eau, les cours d'eau, et en évitant les remblais et déblais importants.
- (2) La densité des chemins forestiers carrossables est limitée à 40 mètres par hectare en moyenne sur la propriété, à moins que les conditions topographiques et la configuration de la propriété n'imposent une densité supérieure.
- (3) Dans les peuplements destinés à la récolte de bois, le réseau des chemins forestiers est à compléter par des layons de débardage à installer dès le jeune âge des peuplements, sans autre consolidation spéciale si ce n'est une couche constituée de rémanents de coupe. Les layons de

débardage sont à espacer de minimum 40 mètres de milieu à milieu, sauf instruction contraire du directeur.

- (4) Le chef d'arrondissement établit un devis et un détail estimatif des travaux à exécuter pour les projets de nouvelles constructions de voirie prévus aux plans de gestion annuelle et y joint une note explicative, ainsi qu'un plan de situation du chemin à construire. Le devis et le détail estimatif étant approuvés par le propriétaire, le chef d'arrondissement procède au relaiement des travaux conformément aux dispositions visées à l'article 2 ci-dessus.
- (5) Les règles de l'art sont à respecter lors de l'aménagement des chemins en ce qui concerne les pentes, les rayons de virage, l'épaisseur des couches de revêtement, l'utilisation d'une toile ou autre système anti-contaminant et le drainage.
- (6) La largeur des chemins empierrés est limitée à 3,50 mètres et celle de la plate-forme à 5 mètres, les aires de stockage non comprises. Pour obtenir une inclinaison convenable des talus, les arbres seront enlevés sur une bande de 8 mètres de large, une bande qui pourra être majorée en terrain fortement accidenté.
- (7) L'entretien de la voirie se fait de manière régulière et comprend au minimum l'enlèvement annuel des rémanents sur le tablier du chemin et le rétablissement du drainage du chemin en cas de colmatage.

Chapitre 4. - Dispositions finales

Art. 11. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés est abrogé.

Art. 12. Formule exécutoire

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Les dispositions légales en matière d'exécution de travaux forestiers dans les forêts publiques ont été successivement fixées par :

- l'arrêté grand-ducal du 16 décembre 1932 approuvant le cahier des charges général concernant les travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi que les ventes dans les bois administrés ;
- le règlement grand-ducal du 22 octobre 1970 concernant le cahier général des charges pour les ventes de bois provenant des forêts soumises au régime forestier, remplaçant les articles 60 à 97 du cahier des charges général approuvé par l'arrêté grand-ducal du 16 décembre 1932 ;
- le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1981 établissant un cahier des charges général concernant les travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi que les ventes dans les bois administrés ;
- le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

Ces textes contiennent non seulement des dispositions concernant les travaux forestiers, mais également des dispositions concernant la vente de bois dans les forêts publiques. En raison de la complexité des procédures de vente de bois dans les forêts publiques et afin de pouvoir les mettre à jour ultérieurement indépendamment des autres dispositions, il est proposé de séparer ces deux domaines et de les présenter dans 2 règlements grand-ducaux différents pour plus de clarté.

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace donc les parties a), b) et c) mentionnées à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés. La partie d) du même règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 fait l'objet du projet de règlement grand-ducal concernant la vente des bois provenant des forêts publiques.

Pour opérer cette séparation, pour généraliser un grand nombre de dispositions à l'ensemble des travaux et en raison des progrès technologiques et des nouvelles attentes de la société en matière de respect de l'environnement et de récréation, toutes les dispositions en matière de travaux dans les forêts publiques ont été revues, complétées et restructurées pour les adapter aux nouvelles normes et usages. La nouvelle structure proposée dans ce règlement tente de classer les dispositions du plus général au plus détaillé et en suivant une logique temporelle et spatiale de mise en œuvre des mesures.

A noter aussi que :

- certaines dispositions de l'ancien règlement grand-ducal du 31 juillet 1995 portant exécution de l'article 27 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ont été reprises dans ce projet de règlement grand-ducal pour clarifier des attributions ;
- certaines dispositions concernant l'aménagement de la voirie forestière provenant de la circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature ont été insérées dans ce projet de règlement grand-ducal.

Dans le commentaire des articles l'abréviation « RGD 1995 » désigne le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

Commentaire des articles

Ad article 1 :

L'article 1^{er} détermine les dispositions générales en matière de planification des travaux et de leur budgétisation.

Ad paragraphe (1) :

Ce paragraphe pose le principe de planification des forêts publiques pour chaque propriétaire.

Ad paragraphe (2) :

Ce paragraphe remplace les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'ancien article 8 du RGD 1995.

Ad paragraphe (3) :

Cette disposition est nouvelle. Elle permet un meilleur suivi des travaux planifiés et exécutés par le propriétaire.

Ad paragraphe (4) :

Ce paragraphe reprend les dispositions du paragraphe 2 de l'ancien article 7 du RGD 1995.

Ad paragraphe (5) :

Cette disposition est nouvelle. Elle a été introduite suite à la demande des propriétaires afin de disposer d'un bilan de l'année précédente des travaux exécutés dans leurs forêts.

Ad article 2 :

L'article 2 propose des nouvelles dispositions générales concernant les demandes d'offres, les commandes et les attributions des marchés.

Ad paragraphe (1) :

Afin de pouvoir justifier les démarches entreprises pour l'attribution d'un marché, les demandes d'offres, la commande et l'attribution proprement dite de chaque marché doivent être réalisées obligatoirement par écrit.

Ad paragraphes (2) et (3) :

Pour permettre une gestion effective et pour éviter le double emploi, le paragraphe 2 clarifie les domaines de compétence de l'administration pour ces démarches, alors que le paragraphe 3 énumère le contenu du cahier des charges obligatoires pour tout travail d'un montant supérieur à 5.000,- euros.

Ad article 3 :

L'article 3 définit les dispositions générales en matière de suivi et de contrôle des travaux.

Ad paragraphe (1) :

Ce paragraphe pose le principe selon lequel tous les travaux effectués dans les forêts publiques sont placés sous le contrôle du préposé du triage.

Ad paragraphe (2) :

Ce paragraphe introduit une nouvelle disposition pour assurer le suivi et l'évaluation des travaux réalisés grâce au système d'information mis en place par l'administration.

Ad article 4 :

L'article 4 définit les dispositions en matière de période de travail et de notifications des travaux forestiers.

Ad paragraphe (1) :

Ce paragraphe reprend et adapte les dispositions de l'article 3 du RGD 1995. Aucun travail forestier, y compris le débardage et la vidange des coupes, ne peut être effectué pendant la nuit.

Ad paragraphe (2) :

Ce paragraphe généralise à l'ensemble des travaux les dispositions de l'article 20 du RGD 1995.

Ad article 5:

L'article 5 définit les dispositions en matière de mesures de sécurité et d'accès aux chantiers pour les travaux forestiers.

Ad paragraphe (1) :

Ce paragraphe propose une nouvelle mesure de sécurité, la signalisation obligatoire des chantiers. Elle permet aussi d'informer le public sur les travaux réalisés en forêt.

Ad paragraphe (2) :

Ce paragraphe généralise à l'ensemble des travaux les dispositions de la dernière phrase de l'article 14 du RGD 1995.

Ad paragraphe (3) :

Ce paragraphe généralise à l'ensemble des travaux les dispositions de la première phrase du 2^{ème} paragraphe de l'article 15 du RGD 1995.

Ad article 6 :

L'article 6 énonce les dispositions spéciales concernant les travaux de martelage des coupes, c'est-à-dire le marquage des arbres en vue de l'abattage.

Ad paragraphe (1) :

Ce paragraphe reprend pour partie les dispositions du premier paragraphe de l'article 11 du RGD 1995.

Ad paragraphes (2) et (3) :

Ces paragraphes reprennent, simplifient et adaptent les dispositions du troisième paragraphe de l'article 11 du RGD 1995.

Ad paragraphe (4) :

Ce paragraphe reprend les dispositions du dernier paragraphe de l'article 11 du RGD 1995.

Ad article 7 :

L'article 7 reprend et adapte légèrement les dispositions de l'article 12 du RGD 1995 concernant les périodes d'abattage autorisées, notamment en vue d'un meilleur respect des périodes de nidification des oiseaux.

Ad article 8 :

L'article 8 rassemble toutes les dispositions spéciales concernant le dépassement des prévisions d'exploitation du plan de coupe annuel et les produits imprévus.

Ad paragraphe (1) :

Ce paragraphe reprend et complète les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 11 du RGD 1995.

Ad paragraphe (2) :

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui permet une certaine flexibilité annuelle sans dépasser les limites fixées sur une période de 10 ans. Cette flexibilité est indispensable pour faire face à des imprévus climatiques et structurels et permet surtout de compenser des années déficitaires.

Ad paragraphe (3) :

Ce paragraphe reprend et simplifie les dispositions du premier paragraphe de l'article 9 du RGD 1995.

Ad article 9 :

L'article 9 reprend, adapte et complète les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 du RGD 1995 en relation avec les dispositions du troisième paragraphe de l'article 27 du RGD 1995. Le besoin d'une instruction formelle dans ce domaine de la « Selbstwerbung » s'est avéré indispensable pour rester conforme aux normes des certifications volontaires en matière de gestion forestière durable.

Ad article 10 :

L'article 10 concerne les dispositions spéciales en matière de voirie forestière. Il reprend et adapte les dispositions du dernier paragraphe de l'article 8 du RGD 1995 et inclut en adaptant et complétant les dispositions du point 2.6 (aménagement de la voirie forestière) de la circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature.

Ad article 11 :

Cet article abroge le RGD 1995.

Ad article 12:

L'article 12 contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution des travaux dans les forêts publiques

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.